

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2022

CM2022/10/21/01-01 : MODIFICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AU BUREAU

DATE DE LA CONVOCATION : 14 octobre 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 2122-17,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris le 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18A relative à la délégation d'attributions du conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B relative à la délégation d'attributions du conseil de la Métropole du Grand Paris au Président,

Considérant que le Conseil peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au Président, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par l'Etablissement public territorial, à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la métropole du Grand Paris,
- de l'adhésion de la métropole du Grand Paris à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire et de politique de la ville,

Considérant l'intérêt de faciliter le fonctionnement de l'administration de la métropole du Grand Paris en déléguant au Président de nouvelles compétences que ces modifications ont

pour but de désengorger les séances du Conseil et du Bureau de la Métropole, ainsi qu'à fluidifier l'action des services de la Métropole,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ABROGE la délibération CM2021/12/17/18A en date du 17 décembre 2021 relative à la délégation d'attributions du conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau,

DELEGUE au bureau de la métropole du Grand Paris, collégalement et pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

A- En matière domaniale et d'aménagement :

- passer dans les formes établies par les lois et règlements les actes de vente, échange, partage, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément au code général des collectivités territoriales ;
- conclure des baux immobiliers pour une durée supérieure à 12 ans ;
- aliéner les biens mobiliers supérieurs à 4 600 € ;
- acquérir et céder des biens immobiliers dans les limites de l'estimation des services immobiliers de l'Etat y compris droits de tréfonds et de toutes servitudes et règlement des indemnités corollaires ;
- autoriser la conclusion de convention de servitude ;
- autoriser l'occupation temporaire du domaine public dans les conditions fixées par l'article L. 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques et fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public dans une limite de 100 000 euros ;
- prononcer le classement ou le déclassement de tout bien immobilier dans le domaine public ainsi que prendre toute décision de désaffectation de tout bien immobilier ;
- fixer dans les limites de l'estimation de l'autorité compétente de l'Etat, le montant des offres de la Métropole à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- conclure les conventions ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au cout d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- solliciter l'ouverture d'enquêtes publiques et/ou parcellaires dès lors qu'elles ne relèvent pas de la compétence du président en application d'un texte particulier ; approuver le cas échéant les dossiers d'enquêtes correspondants ;
- accepter les dons et legs avec charges et conditions ;

B- Finances :

- décider de l'octroi de subventions aux associations et organismes d'un montant inférieur à 100 000€ dans la limite des crédits ouverts au budget et de l'approbation des conventions afférentes ;
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains et également créer les régies de recettes de produits pour le compte de tiers et signer les conventions afférentes ;
- décider de l'octroi des garanties d'emprunt et approbation des conventions afférentes ;

Conventions :

- prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des contrats relatifs aux relations internes au secteur public, tels que définis aux articles L2511-1 à L2511-6 du code de la commande publique (quasi régie et coopération public – public) d'un montant supérieur à 300 000€ H.T (trois cent mille euros hors taxe) ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs ;
- conclure avec les communes membres et les établissements publics territoriaux des conventions pour la mise à disposition de personnel ;
- conclure les conventions, chartes et autres engagements, n'emportant aucune incidence financière ;
- être informé de la signature des conventions de mise à disposition des agents de la métropole prises en vertu de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de ses décrets d'application ;

C- Affaires générales

- décider de l'adhésion de la métropole du Grand Paris à divers organismes et associations à l'exception de l'adhésion à un établissement public ;
- régler les conséquences dommageables des sinistres, y compris ceux non pris en charge par l'assureur, égales ou supérieures à 10 000€ ;
- approuver le principe de l'organisation de jeux ou de concours, adopter les règlements en découlant et autoriser l'attribution des lots afférents ;
- formuler les avis au titre de la métropole du Grand Paris lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire, sauf en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville ;
- transiger avec les tiers lorsque le montant de la transaction excède 5 000 € ;

RAPPELLE que, lors de chaque réunion du Conseil métropolitain, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et par le Bureau, par délégation du Conseil.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.